

Réglementation antidopage du Grand Raid de la Réunion

<u>Présenté</u> <u>par</u> :	Mr Guillaume DARRIOUMERLE, ATER en droit public	<u>Date</u> : 17/10/2013
Séminaire doctoral d'actualités juridiques Faculté de droit et d'économie Université de La Réunion		



L'objet de cette présentation n'est pas de montrer que "la diagonale des fous », l'autre nom donné au Grand Raid de la Réunion, porte bien son nom ; non seulement en raison des passions politiques et autres querelles de clochers, qui lui ont fait perdre, au moins pour cette année, sa forme diagonale, mais aussi par la démesure de cette épreuve et l'extravagance des participants : les meilleurs d'entre eux termineront cette course de 164 kilomètres à la vingt cinquième heure d'un calvaire qui n'aura d'égal que les 9900 mètres de dénivelé positif qui se présentent à eux.

Il s'agit plutôt de voir le Grand Raid de la Réunion à travers son cadre juridique et en particulier sa réglementation antidopage ; cette compétition est-elle organisée au nom de valeurs telles que l'éthique et la santé publique, ces valeurs universelles défendues par des institutions dont on ne sait plus si elles parviennent encore à maîtriser les évolutions qui touchent leur domaine d'activité, à savoir l'économie du sport ?

Notre parcours d'obstacles est simple et se déroule en trois étapes : les sportifs et le dopage (I), les institutions face au dopage (II) et les instruments de lutte antidopage (III).

I. Les sportifs et le dopage

Présenter les conditions à remplir (A), puis rappeler la définition officielle du dopage (B), permet de préciser le statut juridique des fous qui participent au Grand Raid.

A. Les participants

Les sportifs qui participent à cette course sont peut-être fous mais ce ne sont pas des sportifs du dimanche : ce sont des compétiteurs très motivés.

Précisons tout d'abord qu'un premier effort consiste à s'inscrire et payer des droits d'inscription qui oscillent entre 150 et 280 euros ; non pas que certaines places sont meilleures que d'autres, cela dépend en fait du niveau : seuls les athlètes sponsorisés paient le prix fort. Ces derniers sont une soixantaine et s'inscrivent seuls, comme la plupart des compétiteurs ; le règlement¹ prévoit la possibilité d'amener son chien s'il est vacciné, tenu en laisse et sous la condition de partir en dernier. Il est possible de s'inscrire en équipe ; mais les équipes mixtes sont interdites. Il existe donc différentes catégories de concurrents et autant de classements à l'arrivée.

Dans le prolongement de cette discrimination propre au sport, le règlement prévoit des quotas ainsi que des critères de sélection à l'entrée. En effet, seuls 2600 fous peuvent participer au Grand Raid ; 940 places sont réservées aux métropolitains, une centaine aux étrangers et 1560 places aux résidents de La Réunion. Ces derniers sont tellement nombreux à vouloir tenter l'aventure qu'un tirage au sort est organisé au mois de mars. Il est demandé à chaque candidat de justifier avoir couru et terminé au moins un Trail ou un Ultra-Trail de 85 points minimum. Non seulement cette course

¹ Règlement intérieur de la compétition : disponible sur http://www.grandraid-reunion.com/IMG/pdf/reglement_2013.pdf.

doit avoir été réalisée entre le premier janvier 2011 et le 31 juillet 2013 mais un justificatif est demandé : les organisateurs sont censés vérifier l'exactitude des informations apportées ; à défaut, l'inscription est annulée et le candidat remboursé. Cette disposition semble toutefois difficile à appliquer, tant le mode de calcul des points attribués sur chaque épreuve est flou, voire impossible à comprendre.

B. La santé

Les sportifs doivent donc respecter certaines conditions, ne serait-ce que pour participer à cette folie ; mais c'est en toute logique que le premier critère à remplir reste un excellent état de santé.

Le règlement de la course précise qu'un certificat médical est obligatoire ; le numéro de dossard n'est attribué qu'à la réception dudit document et celui-ci doit avoir été pratiqué entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 août 2013. Ce certificat est moins destiné à juger de l'état de santé des participants qu'à anticiper les problèmes liés à un état de santé défaillant et renvoie à l'article L232-2 du Code du sport selon lequel « *le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription* ». Cette disposition permet d'aborder à la fois les questions relatives au statut du sportif qui participe au Grand Raid et la définition du dopage.

Lors d'une épreuve telle que le Grand Raid, les organismes des participants sont énormément sollicités ; leur état de santé relève autant de la responsabilité des médecins qu'il dépend d'une multitude de paramètres, dont certains concernent la définition du dopage. Le droit français se réfère aux listes d'interdictions dressées par l'Agence mondiale antidopage (l'AMA)² ; mais s'il existe une liste de produits interdits, cela entraîne par voie de conséquence l'autorisation implicite de tous ceux qui n'y figurent pas : ce régime juridique d'interdiction avec dérogations laisse penser qu'il existe un dopage normal, autorisé, quasi-thérapeutique, par opposition à un dopage pathologique, listé et interdit. Sans qu'il soit nécessaire d'approfondir sur le contenu d'une telle réglementation, il convient de se demander si les participants du Grand Raid peuvent être considérés comme des sportifs au sens de l'article L232-2 du Code du sport.

Le Code du sport définit le sportif depuis une ordonnance du 14 avril 2010³ : selon l'article L230-3, « *est un sportif toute personne qui participe ou se prépare : 1° Soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ; 2° Soit à une manifestation sportive internationale* ». Ces définitions permettent d'entrer dans le monde des fédérations sportives et plus largement des institutions qui composent ce qu'on appelle le Mouvement olympique.

II. Les institutions face au dopage

L'aspect institutionnel est un élément déterminant en droit du sport : pour savoir si les participants au Grand Raid entrent dans le champ des dispositions antidopage prévues au titre III du Code du sport, il suffit d'étudier ce critère organique autant à travers l'angle national (A) qu'international (B).

A. Un évènement national

Pour définir le sportif, le Code du sport s'appuie sur un critère organique : est sportif celui qui participe « *à une compétition organisée par une fédération agréée ou délégataire* ». *A priori*, il est

² Décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012, JORF n°0297 du 21 décembre 2012, p. 20177.

³ Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage, JORF n°0089 du 16 avril 2010, p. 7157.

permis de penser que l'épreuve du Grand Raid de la Réunion est organisée par une fédération nationale, telle que la Fédération Française d'Athlétisme, qui organise les championnats de France de cette discipline ; or, la diagonale des fous est organisée par une simple association loi 1901, l'association Grand Raid, domiciliée à St Denis.

La manifestation sportive dont il s'agit est qualifiée quant à elle de « *randonnée sportive en montagne* » par l'arrêté préfectoral qui l'autorise et l'encadre⁴ ; les moyens déployés sont d'ailleurs très importants : outre les mesures de sécurité et de signalisation, l'arrêté prévoit une couverture médicale assurée notamment par le SDIS et la Croix rouge, mais aussi le PGHM et le SAMU.

D'où la question subsidiaire : la diagonale des fous est-elle une manifestation sportive internationale ?

B. Une portée internationale

La définition insérée depuis 2010 au Code du sport s'inscrit dans le contexte institutionnel propre au Mouvement olympique.

En effet est internationale une manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international, soit édicte les règles applicables à cette manifestation, soit nomme les personnes chargées de faire respecter ces règles. Le Code poursuit : « *constituent des organismes sportifs internationaux au sens du présent article : 1° Le Comité international olympique ; 2° Le Comité international paralympique ; 3° Une fédération sportive internationale ou 4° Une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale, signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005* ».

N'étant organisé ni par le CIO, ni par le CIP, ni par une FI ou une organisation signataire du Code mondial antidopage, le Grand Raid ne coïncide décidément pas avec les dispositions prévues par le Code du sport. Il existe bien une fédération internationale de Trail, l'ITRA, mais celle-ci n'existe que depuis le mois de juillet 2013 ; selon son règlement intérieur⁵, cette organisation s'engage à promouvoir les valeurs de l'olympisme et respecter le Code mondial antidopage mis en place par l'AMA mais elle ne commencera véritablement à fonctionner que l'année prochaine.

En définitive, la diagonale des fous n'est ni une compétition organisée par une fédération, ni une manifestation sportive internationale : les participants ne sont donc pas considérés comme des sportifs au sens du Code du sport ; mais ce n'est pas pour autant que la réglementation antidopage ne pèse pas sur eux. Pour terminer cette présentation, il convient de se pencher sur les instruments mis en œuvre pour lutter contre le dopage sur le Grand Raid.

III. Les instruments de lutte antidopage

Le règlement de la course prévoit des contrôles antidopage à son article 20 : « *tout compétiteur peut être soumis à un contrôle antidopage durant l'épreuve. Le refus de s'y soumettre entraînera la disqualification immédiate. Tout contrôle positif sera sanctionné par l'AFLD sans préjuger d'autres sanctions de la compétence du jury* ». Il s'agit de distinguer les incohérences d'une telle réglementation (A) avant de rappeler sa sophistication (B).

⁴ Arrêté n° 2710 autorisant l'Association « Le Grand Raid » à organiser du 23 au 25 octobre 2009 la 16^{ème} édition du Grand Raid reliant St Philippe à St Denis, 19 octobre 2009, Article 1^{er}, p. 2.

⁵ ITRA, Statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive, 1^{er} août 2013, article 2.

A. Incohérences

Selon le règlement de la course, les sanctions relèvent de la compétence de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) et du jury.

Le jury se compose au minimum de 5 personnes : le président et le Vice-président de l'association Grand Raid, le directeur de course ou un commissaire sportif, un directeur adjoint, toute personne compétente dont la présence est jugée utile par le jury, ainsi qu'un représentant du Parc National, pour avis, lorsque le problème concerne l'environnement : en effet, l'article 19.i prévoit que toute « *pollution et dégradation des sites par les concurrents ou par leur assistance* » est un motif de disqualification. Le règlement précise que « *le jury est compétent pour connaître des cas de dopage tel que signalé par l'AFLD avec possibilité d'aggraver la sanction prononcée* » : en fin de compte, des contrôles antidopage peuvent être diligentés pendant la compétition et le refus de s'y soumettre entraîne la disqualification ; mais qui est compétent ?

On l'a vu, les cinglés de la diagonale ne dépendent d'aucune institution susceptible de diligenter des contrôles : ils ne sont même pas considérés comme des sportifs. Même l'AFLD n'est pas compétente : l'article L232-5 du Code du sport se fonde sur les mêmes critères institutionnels pour l'organisation des contrôles puisque l'AFLD peut diligenter des contrôles « *pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires (...), pendant les manifestations sportives internationales, (...) pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L230-3* » ; or, la diagonale des fous n'entre pas dans ces catégories.

B. Sophistication

A bien y regarder, le Code du sport prévoit d'autres possibilités pour qu'un participant soit contrôlé.

L'une d'elle est la délation, puisque l'article L232-10-1 impose aux organisateurs une obligation de signalement en cas de faits délictueux tels que le trafic de produits dopants. L'autre cas concerne les sportifs soumis à l'obligation de localisation mentionnée à l'article L232-15.

L'obligation de localisation consiste à indiquer tous les trimestres, pour chaque jour, un créneau horaire d'une heure durant lequel l'AFLD peut diligenter un ou plusieurs contrôles antidopage « *hors des manifestations sportives mentionnées à l'article L230-3 (...), et hors des périodes d'entraînement y préparant* ». Autant le préciser, seuls les sportifs de l'élite sont soumis à cette surveillance, qui fait par ailleurs l'objet d'un traitement informatisé très encadré.

Pour figurer sur cette liste appelée groupe cible, il faut être soit inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des Espoir, ou l'avoir été au moins une fois durant les trois dernières années, soit professionnel licencié auprès d'une fédération agréée ou l'avoir été au moins un an durant les trois dernières années, soit avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des dispositions antidopage lors des trois dernières années.

Pour conclure, il y a peu de chances que les participants du Grand Raid de la Réunion fassent l'objet de contrôles antidopage. Mais l'institutionnalisation du Trail est en marche au niveau international et les organisateurs sont maintenant face à un dilemme : se rattacher à la nouvelle FI, au prix de contrôles antidopage sans doute plus fréquents ; sinon rester autonome, à l'écart du système olympique et au prix d'un certain isolement. Quoiqu'il advienne, l'étape de la Réunion figurera toujours en bonne place parmi les plus belles courses prisées par ces épris de liberté.